

Her Majesty The Queen *Appellant*

v.

Félix Michaud *Respondent*

INDEXED AS: R. v. MICHAUD

File No.: 24798.

1996: June 20.

Present: L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci and Major JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR NEW BRUNSWICK

Criminal law — Charge to jury — Crown's address to jury exceeding limits laid down by this Court — Whether trial judge inadequately directed jury with respect to these improprieties — Whether charge defective with respect to corroborative evidence or alibi evidence — Whether application should be considered to adduce fresh evidence.

Cases CitedReferred to: *Boucher v. The Queen*, [1955] S.C.R. 16.

APPEAL from a judgment of the New Brunswick Court of Appeal (1995), 161 N.B.R. (2d) 215, 414 A.P.R. 215, 98 C.C.C. (3d) 121, allowing an appeal from conviction by Daigle J. sitting with jury and ordering a new trial. Appeal dismissed.

Graham J. Sleeth, Q.C., for the appellant.*Kim Jensen*, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

Sa Majesté la Reine *Appelante*

c.

Félix Michaud *Intimé*

RÉPERTORIÉ: R. c. MICHAUD

N° du greffe: 24798.

1996: 20 juin.

Présents: Les juges L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci et Major.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Droit criminel — Exposé au jury — Exposé du substitut du procureur général au jury excédant les limites fixées par notre Cour — Le juge du procès a-t-il donné au jury des directives suffisantes sur ces irrégularités? — L'exposé du juge du procès était-il déficient relativement à la preuve corroborante ou à la preuve d'alibi? — Y a-t-il lieu d'examiner la demande de production de nouveaux éléments de preuve?

JurisprudenceArrêt mentionné: *Boucher c. The Queen*, [1955] R.C.S. 16.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick (1995), 161 R.N.-B. (2^e) 215, 414 A.P.R. 215, 98 C.C.C. (3d) 121, qui a accueilli l'appel d'une déclaration de culpabilité prononcée par le juge Daigle siégeant avec jury. Pourvoi rejeté.

Graham J. Sleeth, c.r., pour l'appelante.*Kim Jensen*, pour l'intimé.

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

LE JUGE SOPINKA — En l'espèce, la Cour d'appel (1995), 161 R.N.-B. (2^e) 215, 414 A.P.R. 215, 98 C.C.C. (3d) 121, a ordonné la tenue d'un nouveau procès pour un certain nombre de motifs fondés sur des erreurs commises dans l'exposé au jury. Nous avons conclu que l'exposé que le sub-

¹ SOPINKA J. — In this appeal a new trial was ordered by the Court of Appeal (1995), 161 N.B.R. (2d) 215, 414 A.P.R. 215, 98 C.C.C. (3d) 121, on a number of grounds based on errors in the charge to the jury. We have concluded that the address to the jury by Crown counsel exceeded the limits laid

down by this Court in *Boucher v. The Queen*, [1955] S.C.R. 16.

In the circumstances the trial judge ought to have specifically directed the jury with respect to these improprieties. The charge by the trial judge was inadequate in this respect.

With respect to the other grounds, counsel for the respondent properly conceded that the Court of Appeal erred in finding that the trial judge's charge was defective in treating as corroborative, evidence that did not implicate the accused. Such evidence need not, although it may, implicate the accused. We find no error in the charge in respect of this ground nor in the charge relating to the alibi evidence.

The appeal is dismissed. In the circumstances, it is unnecessary to consider the application to adduce fresh evidence.

Judgment accordingly.

Solicitor for the appellant: The Attorney General for New Brunswick, Fredericton.

Solicitors for the respondent: MacElwain & Renouf, Florenceville.

stitut du procureur général a fait au jury a excédé les limites fixées par notre Cour dans *Boucher c. The Queen*, [1955] R.C.S. 16.

Dans les circonstances, le juge du procès aurait dû donner au jury des directives précises sur ces irrégularités. L'exposé du juge du procès était insuffisant à cet égard.

Quant aux autres moyens, l'avocat de l'intimé a reconnu à bon droit que la Cour d'appel avait commis une erreur en concluant que l'exposé du juge du procès était déficient du fait qu'on y considérait comme corroborante une preuve qui n'impliquait pas l'accusé. Il n'est pas nécessaire qu'une telle preuve implique l'accusé, quoiqu'elle puisse le faire. Nous concluons que l'exposé ne comporte aucune erreur relativement à ce moyen ni relativement à la preuve d'alibi.

Le pourvoi est rejeté. Dans les circonstances, il n'est pas nécessaire d'examiner la demande de production de nouveaux éléments de preuve.

Jugement en conséquence.

Procureur de l'appelante: Le procureur général du Nouveau-Brunswick, Fredericton.

Procureurs de l'intimé: MacElwain & Renouf, Florenceville.